

REGLEMENT DE PECHE DE L'ETANG COMMUNAL DE SEUIL D'ARGONNE

Article 1 : La pêche sera ouverte toute l'année, à l'exception cependant :

- Pendant l'époque où la surface de l'étang est prise en glace, totalement ou partiellement
- En cas de rempoissonnement,
- En cas de concours de pêche

Un règlement spécifique pourra être appliqué lors de ces manifestations.

Toute information sera faite par voie d'affichage

Article 2 : Toutefois, la fermeture par espèces aura lieu tous les ans pour la carpe, la tanche et le gardon : sur les précisions annuelles (périodes de fraie)

Article 3 : La pêche est permise du lever au coucher du soleil, **avec deux cannes**, au maximum par pêcheur, le moulinet est autorisé.

Article 4 : L'amorçage est autorisé, à l'exclusion des drogues ou produits destinés à enivrer ou détruire le poisson.

Article 5 : Pour le respect du site et des pêcheurs, il est interdit :

- Baignade (idem pour les chiens)
- Camping, caravaning,
- De naviguer sur l'eau en barque ou par tout autre moyen,
- De couper arbres et arbustes,
- De gêner la quiétude du site (cris, poste de radio, etc..),
- De laisser traîner bouteilles et autres détritrus (utiliser les poubelles existantes mises à votre disposition),
- De circuler avec véhicules motorisés sur la digue de l'étang et sur le pourtour de l'étang,
- De circuler sur le chemin d'accès à plus de 20 km/h,
- De modifier l'aspect de la digue,
- De laisser divaguer les chiens

Article 6 : Les feux de camps sont interdits.

Article 7 : Le stationnement des véhicules doit avoir lieu uniquement sur le parking réservé à cet effet

Article 9 : Tout pêcheur en action devra présenter sa carte de pêche accompagnée d'une pièce d'identité, sur simple réquisition d'un agent de l'ONF ou d'un représentant habilité de la Commune de Seuil d'Argonne, ou d'un représentant de la Gendarmerie.

La carte de pêche est personnelle et non transmissible.

Article 10 : Toute infraction au présent règlement et dûment constatée, entraînera des poursuites judiciaires et la possibilité de refus de renouvellement de la carte, ainsi que saisie du matériel.

Article 11 : La pêche journalière pour les carpes est limitée à 3 prises, d'un poids inférieur à 3Kg chacune.

Article 12 : La Commune de Seuil d'Argonne se réserve le droit de modifier à tout moment un ou plusieurs articles du présent règlement (information par voie d'affichage).

Article 13 : La Commune de Seuil d'Argonne décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 14 : La souscription à une carte de pêche entraînera le respect du présent règlement.

NB : la pêche est strictement interdite dans la réserve signalée par les panneaux.

**Les cartes de pêche sont à retirer :
Boulangerie Gruselle – 1, place L. Poincaré à Triaucourt.**

Toute la semaine de 7h à 12h30 sauf le mercredi.

PECHEURS, PROMENEURS, SOYEZ CORRECTS
ET RESPECTUEUX DU SITE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SEUIL D'ARGONNE